

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 9 novembre 2022)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE**Rapport en réponse au postulat 12.160 « Évitions les doubles indemnisations »****Projet de loi modifiant la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)***La commission législative,**composée de M^{mes} et MM. Fabio Bongiovanni (président), Sarah Pearson Perret (vice-présidente), Sophie Rohrer (en remplacement de Béatrice Haeny), Didier Germain, Damien Humbert-Droz, Karin Capelli, Hugo Clémence (en remplacement de Corine Bolay Mercier), Romain Dubois, Sarah Blum, Céline Dupraz, Céline Barrelet, Cloé Dutoit et Daniel Berger (en remplacement d'Estelle Matthey-Junod),**soutenue dans ses travaux par M^{me} Sandrine Wavre, assistante parlementaire,**fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Commentaire de la commission**

La commission législative a étudié ce rapport lors de sa séance du 12 décembre 2022.

Ce rapport concis répond au postulat 12.160 du groupe socialiste « Évitions les doubles indemnisations ». Ledit postulat découle indirectement de l'amélioration sensible de l'indemnisation des député-e-s suite à l'adoption de la nouvelle loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) d'octobre 2012. Adopté sans opposition par le plénum, son mandat est clair : il n'y a pas lieu de payer deux fois une personne pour la même activité. Il s'agit d'une demande du parlement qui paraît conforme à une utilisation pertinente des deniers publics. Pour rappel, ce postulat concerne uniquement les 15 premiers jours où une double indemnisation peut être perçue, telle que le prévoit la loi sur le statut de la fonction publique (LSt).

Les notions d'image et d'égalité de traitement sont au centre des préoccupations émises : le/la député-e exerçant une activité en tant qu'indépendant-e n'est pas payé-e à double pour le même temps ; même si, dans le secteur privé, la question peut être réglée de différentes manières, cela n'engendre toutefois pas de frais pour la collectivité publique. Dans son analyse, le Conseil d'État propose toutefois de laisser un quart de l'indemnité, en particulier pour le temps de préparation. Ce montant permettrait de couvrir d'éventuelles surcharges de travail. Il sied également de rappeler que la problématique discutée concerne uniquement les séances fixées durant les heures de travail du collaborateur/trice.

Lors de la mise en consultation, deux objections ont été formulées concernant, d'une part, les enseignant-e-s et, d'autre part, la baisse prévisible des revenus des partis ; en effet, pour le corps enseignant, le principe d'une double indemnisation ne paraît pas défendable puisque le travail de préparation subsiste même en cas de remplacement. Concernant l'argument de la baisse du financement de certains partis, celui-ci peut paraître sans lien direct avec la problématique soulevée puisque relevant de la pratique distincte de chaque formation politique en matière de financement de ses propres activités.

Finalement, ce rapport propose également une petite modification formelle à l'article 31, alinéa 2, LSt, en mentionnant l'ensemble des charges publiques. Cette modification n'a pas suscité de remarque lors de la mise en consultation du projet de loi. Cette loi prévoit un droit à 15 jours annuels de congé payé, toutes charges publiques confondues.

La discussion du rapport au sein de la commission a rapidement laissé apparaître un clivage gauche-droite. Tant au sujet d'une éventuelle inégalité de traitement dont les groupes socialiste et VertPOP considèrent que ce projet de loi en génèrerait au contraire de nouvelles. Par exemple sur le principe que les fonctionnaires fédéraux, voire de certaines communes, ne sont pas concernés par cette réduction de l'indemnité. À l'inverse, la minorité de la commission estime se trouver actuellement dans une situation discriminatoire dans le sens où l'employé-e œuvrant dans le secteur privé ne se voit, généralement, pas offrir de congé pour remplir une fonction d'élue ou d'intérêt public. Également au sujet des possibilités de flexibilité ou de compensation du temps investi pour la fonction ou le mandat, les avis sont divergents, d'aucuns estimant que l'indépendant-e ou l'employé-e du privé est en mesure de compenser ses absences à d'autres moments d'une journée de travail.

Les estimations de coûts, et donc du potentiel d'économies, effectuées par le service des ressources humaines sont difficiles à réaliser dans la mesure où la codification actuelle ne permet pas de différencier les types d'activités réalisées par les employé-e-s, ce qui a pour conséquence une estimation très approximative à hauteur de quelques dizaines de milliers de francs, y compris les diminutions prévues pour le personnel enseignant rétribué par les communes.

Les commissaires ne parvenant pas à se mettre d'accord sur la suite à donner au rapport du Conseil d'État, l'entrée en matière sur ce projet de loi est refusée par la majorité de la commission.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

Par 7 voix contre 6, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur le projet de loi ci-devant.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 6 janvier 2023

Au nom de la commission législative :

Le président,

F. BONGIOVANNI

Le rapporteur,

D. HUMBERT-DROZ